

## **AB HOLDING**

**\* \* \***

**STATUTS MISE A JOUR LE 16/12/2025**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**

**Au capital de 50.00€**

**18 Rue Paul Signac, 84310 Morières-Lès-Avignon**

**898 437 199 R.C.S Avignon**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL**  
**LE 17/12/2025**

Signé par : **BAUNGAHZE ABINE**  
0FEE4E4AA383413...

Paraphe

## STATUTS MISE A JOUR LE 16/12/2025

### LE SOUSSIGNE :

**Amine Mohamed BOUNOUGHAZ,**

Né le 27 Mars 1990 à BOUMERDES (ALGERIE), de nationalité algérienne,

Demeurant 97 BOULEVARD PAUL DOUMER 84300 CAVAILLON,

Célibataire non titulaire d'un PACS,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

### TERMINOLOGIE :

Associé : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques titulaires d'au moins une action de la Société. Dirigeant : désigne le Président de la Société ainsi que le ou les éventuel(s) Directeur(s) Général(ux) Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale. L'associé unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Paraphe  


## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

*La prise d'intérêts ou de participations, l'acquisition, la détention d'actions, de parts sociales, de toutes valeurs mobilières au sein de sociétés dites filiales, le contrôle du groupe formé par celle-ci, de façon directe ou indirecte, dans toute société, sous quelque forme que ce soit, exerçant des activités en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle, et le développement de ces prises de participations, et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.*

*Ainsi que l'animation des sociétés du groupe à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe, l'activité et le fonctionnement de la ou les filiales, par :*

- *La fourniture de prestation de services liée à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations ;*
- *La fourniture, à titre purement interne, de prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers auprès des sociétés du groupe ;*
- *La fourniture de prêts ainsi que toutes formes de garanties (caution et autres garanties) de tout engagement au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations*
- *La réalisation de l'audit des organisations et des systèmes d'information, de management des sociétés du groupe ;*
- *La réalisation de prestations de conseil et d'assistance dans tout domaine technique, financier, commercial, administratif, de gestion, de communication, de direction, de ressources humaines et d'organisation aux sociétés du groupe.*

*La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

**AB HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Paraphe

Ba

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

18 Rue Paul Signac, 84310 Morières-Lès-Avignon

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

##### Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de cinquante euros (50 euros) correspondant au montant du capital social et à CINQUANTE (50) actions d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée, a été déposée par OLINDA SAS (Qonto), dûment mandatée à cet effet par l'associé, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale Vincennes M&B Notaires, située 4 avenue de Paris – 94300 VINCENNES, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique. Cette somme de 50 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite étude notariale.

Total des apports

50 euros

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE (50) euros.

Il est divisé en 50 actions d'un euro, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent

cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 60 Jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 12 – AGRÉMENT**

Toutes Cessions d'Actions par un Associé ou Futur Associé, à des Tiers ou entre Associés, à l'exception d'une Cession d'Actions au profit de toute société contrôlée ou contrôlante au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et toutes les transmissions d'Actions par dévolution successorale ou par liquidation d'une communauté de biens entre époux, sont soumises à l'agrément unanime des Fondateurs. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée dans les conditions de l'article 5 ci-après.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le Cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les Fondateurs doivent notifier la décision au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par courriel dans les huit (8) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision des Fondateurs n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si la demande est acceptée, la transmission des Actions doit être effectuée par le demandeur au Cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

En cas de refus d'agrément du Bénéficiaire, le Président de la Société doit convoquer une assemblée générale de la Société ou provoquer une décision des Associés qui sont tenus, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un Associé, soit par un Tiers, soit avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre la Société et l'associé cédant.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

#### **ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION**

Chaque Fondateur, Associé ou Futur Associé (le « **Cédant** ») ne pourra céder à des Tiers, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra sans les avoir préalablement offerts aux autres Fondateurs, Associés ou Futurs Associés, lesquels disposeront d'un Droit de Préemption pour les acquérir selon les modalités prévues au présent article (le « **Droit de Préemption** »).

Dans tous les cas, dans l'éventualité d'une Cession, le Droit de Préemption s'exercera selon l'ordre suivant (« **Ordre de Priorité** ») :

- En priorité au profit des Fondateurs ;

- Puis au profit des autres Associés et Futurs Associés.

En conséquence, chacun des Associés s'interdit formellement de procéder à une Cession de Titres qu'il détient ou détiendra à un Tiers en transgression de l'Ordre de Priorité et des modalités prévues pour l'exercice du Droit de Prémption.

### 13.1 Ordre de Priorité

- Droit de prémption de 1<sup>er</sup> rang au profit des Fondateurs portant sur la totalité des Titres objet de la prémption ;
- Droit de prémption de 2<sup>eme</sup> rang au profit des autres Associés et Futurs Associés, au prorata du leurs pourcentages respectifs de détention capitalistique.

### 13.2 Notification de Cession

Lors de tout projet de Cession, y compris de toute Cession ne donnant pas lieu à exercice du Droit de Prémption, le Cédant devra notifier préalablement chacune des autres Parties une déclaration de la Cession envisagée (ci-après la « **Notification de Cession** »).

La Notification de Cession devra indiquer les termes et conditions du projet de Cession, et en particulier :

- Le nombre de Titres proposés ainsi que le pourcentage des Titres du Cédant ainsi Cédés ;
- Le prix de Cession proposé ;
- Les modalités de paiement et les garanties offertes par le Cédant ;
- L'identité du Cessionnaire ;
- Le nombre de Titres et le pourcentage du capital de la Société qui serait détenu par le Cessionnaire à l'issue de la Cession envisagée (étant précisé que la Notification de Cession devra également préciser, le cas échéant, si la Cession envisagée ouvre droit à exercice de tout droit ou obligation au titre du présent Pacte (notamment Droit de Prémption, Droit de Cession Totale et Obligation de Sortie Conjointe) ;
- L'engagement écrit du Cessionnaire, si ce dernier n'est pas Partie au Pacte, d'adhérer au présent Pacte et d'y être soumis selon les mêmes droits et obligations que le Cédant.

Dans l'hypothèse d'une Cession dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire, le Cédant devra également inclure, dans la Notification de Cession, une description détaillée des contreparties attendues et une évaluation de bonne foi de la valeur en numéraire des contreparties non monétaires.

Dans le cas où elle donnerait lieu à exercice du Droit de Prémption, la Notification de Cession vaut offre de vente ferme et irrévocable au profit des Bénéficiaires, dans les conditions et au prix qui sont mentionnés dans ladite Notification, à l'exclusion de toute autre condition.

### 13.3 Notification de la Prémption

Chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier aux autres Parties sa décision d'exercer son Droit de Prémption et en conséquence d'acquérir, aux lieu et place du Cessionnaire, tout ou partie des Titres dont la Cession est envisagée, à un prix déterminé (la « **Notification de Prémption** »). Le défaut de réponse par un Bénéficiaire à l'expiration du délai de huit (8) jours susvisés sera sanctionné par la perte pour ce Bénéficiaire du droit de préempter les Titres dont la Cession est envisagée.

La Notification de Prémption devra comporter, sous peine de déchéance des droits, l'indication du nombre maximum de Titres que le Bénéficiaire s'engage à acquérir.

La Notification de Prémption vaut, à hauteur du nombre de Titres que le Bénéficiaire s'est engagé à acquérir au titre de celle-ci, acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession.

Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son Droit de Prémption sur la totalité ou sur une partie seulement des Titres dont la Cession est projetée. Dans tous les cas, l'exercice du Droit de Prémption par l'ensemble des Bénéficiaires devra porter sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée, faute de quoi le Cédant sera libre de Céder la totalité des Titres concernés au(x) Cessionnaire(s).

### 13.4 Détermination du prix

Si le prix proposé dans la Notification de Cession est exclusivement en numéraire, le prix de Cession des Titres préemptés sera égal au prix offert par le Cessionnaire, tel qu'indiqué dans la Notification de Cession.

Dans le seul cas d'une Cession dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire, le prix de Cession des Titres préemptés sera égal à la somme :

- Du montant en numéraire, le cas échéant, compris dans le prix convenu avec le(s) Cessionnaire(s) tel qu'indiqué dans la Notification de Cession ;
- De l'évaluation en numéraire des contreparties non monétaires figurant dans la Notification de Cession ou, à défaut de contrepartie, de l'évaluation de la valeur des Titres. Chacun des Bénéficiaires pourra, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Cession, informer le Cédant de son désaccord avec l'évaluation proposée par ce dernier.

Dans ce cas, cette évaluation en numéraire sera déterminée par un expert conformément aux stipulations suivantes :

- L'Expert sera désigné d'un commun accord entre le(s) Bénéficiaire(s) ayant indiqué son (leur) désaccord et le Cédant dans les dix (10) jours suivants la notification du désaccord ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du Tribunal de commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente (ci-après l' « **Expert** ») ;
- L'Expert devra communiquer, au(x) Bénéficiaire(s) et au(x) Cédant(s) un rapport écrit comportant l'évaluation à laquelle il sera parvenu, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du moment où il aura été saisi de sa mission. L'Expert agira en qualité de mandataire conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et non en qualité d'arbitre. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant si l'évaluation faite par l'Expert est inférieure au prix indiqué dans la Notification de Cession. Si l'évaluation faite par l'Expert est supérieure (ou égale) au prix indiqué dans la Notification de Cession, les frais et honoraires de l'Expert seront répartis entre les Bénéficiaires ayant indiqué leur désaccord et seront répartis entre eux au prorata du nombre d'Actions respectivement détenues par chacun d'eux dans le capital de la Société ;
- Le prix déterminé par l'Expert s'imposera aux Parties.

### 13.5 Répartition des Titres – Notification de la Répartition

Si les Notifications de Prémption réunies des Bénéficiaires portent sur un nombre de Titres supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, les Titres seront cédés par préférence selon l'Ordre de Priorité.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, au Bénéficiaire qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Prémption.

La répartition des Titres Cédés entre les Bénéficiaires ayant préempté sera effectuée par le Cédant et sera notifié par celui-ci à chacune des Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de (i) l'expiration du délai visé, ou (ii) en cas de recours à un Expert, de la remise du rapport d'expertise, (la « **Notification de Répartition** »). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Prémption reçues par le Cédant.

Au cas où les demandes de Prémption porteraient sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le Cédant sera libre de Transférer ses Titres conformément au présent article. Il devra toutefois en informer les Bénéficiaires dans le délai mentionné au présent article.

### 13.6 Cession des Titres

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le paiement du prix au Cédant et la Cession des Titres concernés interviendront concomitamment au profit du (des) Bénéficiaire(s) au plus tard le quinzième (15) jours suivants la Notification de Répartition.

Pour être cédés dans le cadre du présent article, les Titres devront être libres de tout nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des Tiers, au jour de leur Cession.

Paraphe

Ba

À la date de la Cession, le Cédant remettra aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption les ordres de mouvement portant sur les Titres cédés, valablement établis et dûment signés.

Dans l'éventualité où aucun des Bénéficiaires n'exercerait son Droit de Préemption dans les conditions décrites au présent article ainsi que dans l'hypothèse où le nombre de Titres préemptés par les Bénéficiaires serait inférieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée par le Cédant, le Cédant pourra Céder les Titres au Cessionnaire selon les conditions et au prix indiqués dans la Notification de Cession, ladite Cession devant intervenir, à défaut de délai expressément prévu par les parties à la Cession tel qu'indiqué dans la Notification de Cession, dans les quinze (15) jours suivants l'expiration du délai de préemption. Le Cédant devra informer les autres Parties de la réalisation de la Cession des Titres à l'expiration de ce délai. Dans l'hypothèse où la Cession ne serait pas réalisée dans ce délai, la procédure devra être intégralement recommencée.

Le Transfert de propriété des titres résultera de l'inscription des titres au nom de l'acquéreur, laquelle sera différée jusqu'au paiement du prix mais devra intervenir ensuite dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

#### **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) Mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des associés (50% des voix+ 1 voix), pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

#### **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

##### **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,

Paraphe

Bd

- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 7 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 4 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été élargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **Quorum**

Un quorum du Quart (1/4) des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

### **Majorité**

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié (50% des votes + 1 voix) du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 7 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2022.

#### **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les huit mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **Amine Mohamed BOUNOUGHAZ**, né le 27 Mars 1990 à BOUMERDES (ALGERIE), de nationalité algérienne, demeurant 97 Boulevard Paul Doumer 84300 CAVAILLON,

Monsieur **Amine Mohamed BOUNOUGHAZ** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Amine Mohamed BOUNOUGHAZ**, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe  
*Ba*

Monsieur **Amine Mohamed BOUNOUGHAZ**, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Procéder au dépôt des fonds constituant le capital social pour le compte de la société en formation,
- Donner mandat à un Cabinet d'Expertise-Comptable qui rédigera les actes constitutifs et réalisera les formalités d'immatriculation.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

### **ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Morières-Lès-Avignon,  
Le 16 décembre 2025,  
En 2 exemplaires originaux,

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Monsieur **Amine Mohamed BOUNOUGHAZ**,  
Associé Unique Président,

Signé par :  
  
0FEE4E4AA383413...

**ANNEXE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Procéder au dépôt des fonds constituant le capital social pour le compte de la société en formation,
- Donner mandat à un Cabinet d'Expertise-Comptable qui rédigera les actes constitutifs et réalisera les formalités d'immatriculation.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Morières-Lès-Avignon,  
Le 16 décembre 2025,  
En 2 exemplaires originaux,

Monsieur **Amine Mohamed BOUNOUGHAZ**,  
Associé Unique Président,

Signé par :  
  
0FEE4E4AA383413...